

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/12166

N° MINUTE : 2

Assignation du :
20 août 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 1er juin 2016**

DEMANDEUR

Yves BOUVIER
Emerald Hill Road 564
229330 SINGAPOUR

représenté par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DÉFENDEURS

**LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE
POINT-SEBDO**
74 Avenue du Maine
75014 PARIS

Etienne GERNELLE ès-qualité de Directeur de la publication de
l'hebdomadaire LE POINT et du site internet lepoint.fr
74 Avenue du Maine
75014 PARIS

représentés par Me Renaud LE GUNEHEC, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0141

Copies exécutoires
délivrées le : 3 Juin 2016
aux avocats



Page 1



MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Marie MONGIN, vice-président, juge de la mise en état, assistée de Virginie REYNAUD aux débats et de Viviane RABEYRIN à la mise à disposition, greffiers.

DÉBATS

A l'audience du 18 mai 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 1er juin 2016.

ORDONNANCE

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 20 août 2015 notifié au procureur de la République le 21 août suivant, Yves BOUVIER, a fait délivrer à Etienne GERNELLE es qualités de directeur de la publication de l'hebdomadaire *LE POINT* et à la société éditrice, la société d'exploitation de l'hebdomadaire *LE POINT* - SEBDO, en raison de propos qui seraient diffamatoires à son encontre publiés dans le n° 2228 du 21 mai 2015 dudit hebdomadaire et mis en ligne sur le site internet *lepoint.fr* accessible à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/societe/exclusif-zahia-le-milliardaire-et-les-picasso-maudits-21-05-2015-1930104_23.php1, dans un article intitulé "*Zahia, le milliardaire et les Picasso maudits*", au visa des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, par laquelle il demande au tribunal réparation de son préjudice par l'allocation d'une somme de 20 000 euros pour chacune des publications et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Vu les conclusions des défendeurs signifiées par voie électronique le 30 mars 2016, saisissant, au visa des articles 770 et 771, 11 et 142 du Code de procédure civile, subsidiairement 138 du même code, le juge de la mise en état afin qu'il se fasse "*communiquer par le ministère public et verser aux débats les pièces pénales suivantes tirées de la procédure d'instruction ouverte au tribunal de grande instance de Paris et portant la référence Parquet n° 1506500856 (numéro d'instruction 2211/15/23)*" :

- du procès-verbal d'audition de Madame Catherine HUTIN-BLAY devant la Brigade de Répression du Banditisme, en date du 6 mars 2015 (PV n° 2015/113) ;
- du procès-verbal d'audition de Monsieur Flavio CAPITULANO devant la Brigade de Répression du Banditisme, en date du 17 mars 2015 (PV n° 2015/113) ;
- procès-verbal d'audition de Monsieur Yves CHAPRON devant la Brigade de Répression du Banditisme, en date du 22 juin 2015 (PV n° 2015/186) ;



Vu les conclusions d'Yves BOUVIER tendant au rejet de cette demande et à l'allocation d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu les explications des conseils des parties à l'audience du 18 mai 2016, il leur a été indiqué que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe le 1er suivant.

MOTIFS

Attendu que les défendeurs à l'action indiquent avoir, dans cette affaire, signifié des conclusions au fond tendant au débouté des demandes et, au titre de la bonne foi, avoir produit la retranscription de procès-verbaux d'audition dans une procédure ouverte sur la plainte de Catherine HUTIN-BLAY, procès-verbaux consultés par les journalistes auteurs de l'article litigieux ; qu'ils font valoir que, pour protéger le caractère secret de leurs sources, il ne leur est pas possible de produire une copie de ces procès-verbaux alors pourtant que ces documents permettraient « au tribunal de s'assurer, le cas échéant de l'exactitude des retranscriptions », estimant que la demande dont ils saisissent le juge de la mise en état « permet de préserver de manière raisonnable l'équilibre entre l'impérative protection des sources, les droits de la défense et les nécessités du procès de presse » ;

Qu'Yves BOUVIER s'oppose à cette demande en soutenant, d'une part, que seule, les pièces en possession de l'auteur des propos diffamatoires au moment de la publication de ces propos, peuvent être prises en considération au titre de la bonne foi, d'autre part, que la loi du 29 juillet 1881 prévoit, dans le dernier alinéa de son article 35, que le défendeur à une action en diffamation peut produire, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction pour établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires, et, enfin, que la charge de la preuve de la bonne foi pèse sur celui qui l'invoque ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe constant qu'en matière de diffamation, si le défendeur peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci ;

Que, par conséquent, le juge de la mise en état, tout comme le tribunal, étant dépourvu du pouvoir, en matière de diffamation, d'ordonner une quelconque mesure d'instruction à l'appui de la preuve de la bonne foi des défendeurs, et en l'absence de la démonstration d'un impératif qui pourrait faire obstacle à ce principe, la présente demande ne peut qu'être rejetée ;

Que les dépens seront réservés sans qu'il y ait lieu de faire application à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Que l'affaire sera renvoyée à la conférence du 31 août 2016 à 14h , les plaidoiries se tiendront à l'audience du 19 septembre 2016 à partir de 9 heures, les conclusions en réplique du demandeur devront être signifiées avant le 29 juin 2016.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Rejetons** la demande formée par Etienne GERNELLE et la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO tendant à obtenir une production de pièces à l'appui du fait justificatif de bonne foi qu'ils invoquent dans l'action engagée du chef de diffamation publique envers particulier, par Yves BOUVIER ;

- **Disons** n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Renvoyons** l'affaire à la conférence du 31 août 2016 à 14 h, les plaidoiries se tiendront à l'audience du 19 septembre 2016 à partir de 9 heures, les conclusions en réplique du demandeur devront être signifiées avant le 29 juin 2016.

- **Réservons** les dépens,

Faite et rendue à Paris le 1er juin 2016

Le Greffier



Le Juge de la mise en état

